

REGLEMENT PAR CREDIT DOCUMENTAIRE

La Commission des Marchés a été saisie concernant le problème que soulève de règlement par crédit documentaire de certains marchés relatifs à la fourniture de matériel technique passés avec des entreprises installées à l'étranger qui exigent ce mode de règlement et le considèrent comme condition sine qua non dans leurs transactions et ce suite au refus opposé par les services de la Trésorerie Générale du Royaume estimant que la pratique suivie pour le règlement par crédit documentaire n'est pas conforme aux dispositions du règlement général de la comptabilité publique.

La Commission des Marchés a émis l'avis n° 247/02 CM du 01/10/2002 suivant :

1) Le crédit documentaire est une opération courante dans le commerce international qui permet de garantir à la fois le paiement de l'exportateur et la livraison de la marchandise à l'importateur. La Chambre du Commerce International définit le crédit documentaire comme étant «tout arrangement, qu'elle qu'en soit la dénomination ou la désignation, par lequel une banque (banque émettrice) agissant à la demande et conformément aux instruction d'un client (donneur d'ordre), est chargée :

* d'effectuer un paiement à un tiers (bénéficiaire) ou à son ordre, ou de payer, d'accepter ou de négocier des effets de commerce (traites) tirés par le bénéficiaire, ou

* d'autoriser que de tels paiements soient effectués ou que de telles traites soient payées, acceptées ou négociées par une autre banque, contre remise des documents prescrits, sous réserve que les conditions du crédit soient respectées » (définition extraite de la publication de la CCI concernant les règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires, page 8).

Par ailleurs, le code du commerce marocain prévoit le principe du crédit documentaire dans son article 524 qui dispose que 'l'ouverture de crédit est l'engagement de la banque de mettre des moyens de paiement à la disposition du bénéficiaire ou de tiers, désigné par lui, à concurrence d'une certaine somme d'argent ».

2) Il convient de rappeler qu'en vertu des dispositions du règlement général de la comptabilité publique, le paiement des dépenses publiques ne peut intervenir qu'après service fait et doit être effectué au véritable créancier après présentation des pièces justificatives nécessaires. Le règlement de certains

marchés spécifiques passés par le biais du crédit documentaire doit respecter ces principes.

Si pour certains ordonnateurs, le principe du recours à ce genre d'opérations est prévu par loi de finances pour l'année 1969 à l'occasion de la création d'un compte de dépenses sur dotation et dont les conditions de son application sont arrêtées par une instruction conjointe du Ministre Chargé des Finances et du département concerné, il n'en est pas de même pour d'autres qui recourent à ces opérations sur la base d'une autorisation délivrée, au cas par cas, par le Ministre des Finances qui invite les services de contrôle à autoriser ce mode de paiement.

3) Sur le plan pratique, il n'est procédé au règlement, à la banque des montants correspondant aux marchés objet de l'opération qu'après réception des pièces justificatives prévues par l'article 11 du règlement général de la comptabilité publique que doit produire ladite banque. En d'autres termes celle-ci procède au transfert à la banque étrangère des sommes correspondantes sur ses fonds propres avant de recevoir la contrepartie de la part des ordonnateurs bénéficiaires moyennant une commission.

Il en est autrement en ce qui concerne la pratique observée par l'administration consultante dans la mesure où celle-ci procède, selon les exigences de la banque à l'ordonnancement à la banque des sommes correspondant aux marchés en cause en l'absence de tous documents nécessaires au contrôle de la validité de la créance conformément aux dispositions de l'article 11 du règlement général de la comptabilité publique.

4) Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Marchés émet l'avis suivant :

a- recommande d'inviter les services du Ministère des Finances à élaborer un projet de décret tendant à compléter les dispositions du règlement général de la comptabilité publique pour permette au Ministre des Finances d'autoriser le recours à ce mode de paiement et d'arrêter les conditions de son application ;

b- recommande à ladite administration de revenir à l'orthodoxie en matière de comptabilité publique et de s'aligner sur la pratique observée en cas de recours au crédit documentaire.

c- en ce qui concerne le cas d'espèce et afin de débloquent les marchés en instance, propose à monsieur le Premier Ministre d'autoriser, à titre exceptionnel, le comptable assignataire à régler les dépenses résultant de ces marchés en prenant en considération la pratique qui, jusqu'en 2001, a été suivie dans le domaine par l'administration consultante.